

Arrêté N° 2019_03663_VDM

**SDI 16/265 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 27, CHEMIN DU
COMMANDEUR - 13015 - 34508 L0063**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté de péril imminent n°08/425 DPSP du 23 septembre 2008, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 27, chemin du commandeur - 13015 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 27, chemin du commandeur - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°34508 L0063, Quartier Saint Antoine, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] MARSEILLE,

Considérant la réalisation des travaux permettant de mettre fin durablement aux désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°08/425 DPSP du 23 septembre 2008, par sa démolition.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition dans l'immeuble sis 27, chemin du commandeur - 13015 MARSEILLE.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°08/425 DPSP du 23 septembre 2008 est prononcée.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble [REDACTED]

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 18 octobre 2019